



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élus locaux

Question écrite n° 7488

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron prie M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de bien vouloir lui préciser si les durées trimestrielles des crédits d'heures dont sont susceptibles de bénéficier les élus municipaux qui sont mentionnés à l'article R. 2123-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de la codification intervenue par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, sont bien celles qu'il convient d'appliquer ou si la durée de ces crédits d'heures doit être fixée selon les critères mentionnés à l'article L. 2123-3 du CGCT récemment modifié par la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000.

Texte de la réponse

L'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, détermine le cadre juridique du droit à crédit d'heures dont peuvent bénéficier les élus locaux afin de disposer du temps nécessaire à la gestion de leur collectivité. Ce texte majore le droit à crédit d'heures qui existait antérieurement et l'étend à l'ensemble des conseillers municipaux et non plus seulement aux élus des communes de 3 500 habitants au moins. Toutefois, pour être applicable, cette réforme doit être complétée par un décret transposant en nombre d'heures les dispositions législatives relatives aux absences. Ce texte est actuellement en cours de préparation et devrait être publié au cours du premier semestre 2003. Dans l'attente de sa parution, l'article R. 2123-6 du code général des collectivités territoriales demeure applicable dans sa rédaction actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7488

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4563

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1069